

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2023-022

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2023

Sommaire

09-2023-02-22-00003 - Arrêté préfectoral portant composition du comité permanent de la commission consultative?? de l'environnement pour l'aérodrome de Pamiers-Les Pujols (3 pages)	Page 3
09 - DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE /	
09-2023-02-22-00001 - Arrêté préfectoral fixant pour les élections législatives partielles du 26 mars et 2 avril 2023 les délais de dépôt des déclarations de candidatures et les dates limites de remise, par les candidats, à la commission de propagande, des documents à envoyer aux électeurs (2 pages)	Page 6
09 PREFECTURE DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE / BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGELEMENTATION	
09-2023-02-21-00001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 16 décembre 2020 portant nomination des membres?? de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans les communes?? de l'arrondissement de Foix (4 pages)	Page 8
09 PREFECTURE DIRECTION DES SERVICES DU CABINET /	
09-2023-02-22-00002 - AP autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint-Girons (3 pages)	Page 12
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L' EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS-DIRECTION / DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L' EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS - DIRECTION	
09-2023-02-20-00001 - Arrêté de renouvellement d'agrément ESUS pour l'association CASTA (2 pages)	Page 15

Arrêté préfectoral portant composition du comité permanent de la commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome de Pamiers-Les Pujols

La préfète de l'Ariège

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L571-13 et R571-70 à R571-80 afférents aux commissions consultatives de l'environnement ;
Vu le code des relations du public avec l'administration, et notamment son article R. 133-3 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2019 portant composition du comité permanent de la commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome de Pamiers-Les Pujols ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2022 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome de Pamiers-Les Pujols ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique FOSSAT, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;
Vu les consultations effectuées conformément à la réglementation ;
Vu le procès-verbal de la commission consultative de l'environnement du 7 février 2023 ;

Considérant que les membres de la commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome de Pamiers-Les Pujols lors de la réunion du 7 février 2023 ont donné leur accord sur la proposition de composition de membres du comité permanent conformément à l'article R.571-78 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Le comité permanent de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Pamiers-Les Pujols est composé, outre le préfet (ou son représentant) qui le préside, de 6 membres titulaires et de 6 membres suppléants, issus de chacun des 3 collèges siégeant à la commission, comme suit :

- Président : le préfet du département de l'Ariège ou son représentant.

- Membres désignés au titre des professions aéronautiques :

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Serge MAURY	M. Dominique CHARBOUILLOT

M. Gilles GONÇALVES	M. Alain ROCHET
---------------------	-----------------

► Membres désignés au titre des collectivités territoriales :

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Jean-Christophe CID	Mme Martine ESTEBAN
M. Bernard ROUBY	M. Norbert PULL

► Membres désignés au titre des associations :

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Christian MEILLON	M. Bernard SANTOUL
M. Alain BARRAU	M. Serge SALANOVE

Article 2 :

Sont également associés aux travaux du comité permanent de la commission consultative de l'environnement, sans voix délibérative :

- Monsieur le directeur régional de l'aviation civile sud-ouest, ou son représentant ;

Article 3 :

La durée du mandat des membres de la commission consultative de l'environnement représentant les professions aéronautiques et les associations est de trois ans. Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Le mandat des membres du comité permanent s'achève avec le mandat des assemblées de la commission consultative de l'environnement auxquelles ils appartiennent.

Article 4 :

Le secrétariat du comité permanent est assuré par l'exploitant de l'aérodrome.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2019 portant composition du comité permanent de la commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome de Pamiers-Les Pujols.

Article 6 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a statué ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois dans chacune des communes concernées.

Fait à Foix, le 22/02/2023

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Signé : Dominique FOSSAT



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau élections et réglementation

Affaire suivie par Guillaume DEGEILH
Tél : 05 61 02 10 39
Courriel : pref-elections@ariego.gouv.fr

Foix, le 20 février 2023

Arrêté préfectoral fixant pour les élections législatives partielles du 26 mars et 2 avril 2023 les délais de dépôt des déclarations de candidatures et les dates limites de remise, par les candidats, à la commission de propagande, des documents à envoyer aux électeurs

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2023-84 du 10 février 2023 portant convocation des électeurs pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale (1^{re} circonscription de l'Ariège) ;

Vu la circulaire n°INTA1625463J du 19 septembre 2019 relative à l'organisation des élections partielles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

Les candidatures en vue du premier tour des élections législatives partielles seront déposées à partir du **lundi 27 février 2023 jusqu'au vendredi 3 mars 2023** aux horaires ci-après :

- du **lundi 27 février au vendredi 3 mars 2023** de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

Les candidatures en vue du second tour des élections législatives partielles seront déposées le **lundi 27 mars 2023** aux horaires ci-après :

- le **lundi 27 mars 2023** de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

Le dépôt des candidatures se fera, de préférence, sur rendez-vous. La prise de rendez-vous se fait par courriel à l'adresse fonctionnelle : pref-elections@ariego.gouv.fr ou par téléphone au 05.61.02.10.39.

Les déclarations de candidatures sont obligatoires pour tous les candidats et pour chaque tour de scrutin.

Chaque candidat se présente obligatoirement avec un remplaçant. Les déclarations de candidatures doivent être déposées **personnellement par le candidat ou son remplaçant**.

Les candidatures seront déposées exclusivement à la préfecture de l'Ariège – **sise 2 rue de la Préfecture – Préfet Claude – Erignac en salle Jean Moulin**.

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00
Site internet : www.ariego.gouv.fr

Article 2 :

Conformément à l'article L.47 A du code électoral et la circulaire du 19 septembre 2016, la **campagne électorale** en vue du premier tour de scrutin est ouverte **le lundi 13 mars 2023 à zéro heure et s'achève le samedi 25 mars 2023 à zéro heure** (soit le vendredi 24 mars 2023 à minuit). Pour le second tour, la campagne est ouverte **le lundi 27 mars 2023 à zéro heure et s'achève le samedi 1er avril 2023 à zéro heure** (soit le vendredi 31 mars 2023 à minuit).

Article 3 :

Les emplacements d'affichage sont attribués en fonction du tirage au sort qui aura lieu le **vendredi 3 mars à partir de 18 heures**, pour la 1^{re} circonscription législative, à la **salle Jean-Moulin de la préfecture de l'Ariège**. Lors du second tour, l'ordre retenu pour le premier tour **sera conservé entre les candidats restants en présence**.

Article 4 :

Une commission de propagande unique sera chargée d'assurer l'envoi et la distribution des circulaires et bulletins de vote aux électeurs.

Les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote au plus tard :

- le **vendredi 17 mars 2023 à 9 heures** pour le premier tour de scrutin,
- le **mardi 28 mars 2023 à 14 heures** pour le second tour de scrutin.

Les documents électoraux seront livrés à la commission de propagande par les candidats aux lieux et selon les modalités de dépôt indiqués lors du dépôt de la déclaration de candidature.

Les documents sont livrés en quantité égale au nombre d'électeurs inscrits dans la circonscription majorée de 5 % pour les circulaires et en quantité au moins égale au double du nombre d'électeurs inscrits dans la circonscription majorée de 10 % pour les bulletins de vote.

Les quantités de documents à livrer pour la 1^{re} circonscription sont disponibles sur le site internet des services de l'État en Ariège <https://www.ariège.gouv.fr>.

La commission de propagande est en droit de refuser l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures limites mentionnées.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, Monsieur le président et les membres de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Dominique FOSSAT



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation**

Affaire suivie par Pascale RIBAT
Tél : 05 61 02 10 41
Courriel : pref-elections@ariede.gouv.fr

Foix, le

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 16 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Foix

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète de l'Ariège ;

Vu les propositions des maires des communes de l'arrondissement de Foix ;

Vu les ordonnances de désignation des représentants par le président du tribunal judiciaire de Foix ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 modifié portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Foix ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier deux erreurs matérielles portées sur le prénom de Monsieur SICRE et le patronyme de Madame FERNANDEZ, membres de la commission de contrôle de la commune d'Artigues ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les désignations des membres de la commission de contrôle suite aux décès de Monsieur MIGINIAC pour la commune de Le Puch et de Monsieur LERAULT pour la commune de Quérigut ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les désignations des membres de la commission de contrôle suite aux déménagements de Madame LOURENCO et Monsieur PAMIES pour la commune de Quérigut et à celui de Madame NAVARRO pour la commune de Soula ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les désignations des membres de la commission de contrôle suite aux démissions de :

- Monsieur SAUZE pour la commune de Carcanières,
- Madame BAQUE pour la commune de Dalou,
- Madame CABALLERO pour la commune de Ferrières,
- Madame LECLERC et Monsieur COLLIN pour la commune de Foix,
- Monsieur SERVANT pour la commune de Loubières,
- Messieurs GOSTEAU et MOGENTALE pour la commune de Niaux,
- Monsieur Christophe GEKIERE pour la commune d'Orgeix,
- Madame FONTAINE, Monsieur BLANLEUIL et Madame RAMEIL pour la commune de Saint-Jean de Verges,
- Madame BOUSQUIE pour la commune de Tarascon-sur-Ariège,

Considérant qu'il y a lieu de désigner des suppléants au sein de la commission de contrôle de Verniolle ;

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00
Site internet : www.ariège.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 modifié portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, est modifié tel qu'indiqué ci-après :

Communes de moins de 1 000 habitants			
Communes	Conseillers municipaux	Délégués de l'administration	Délégués du Tribunal Judiciaire
Artigues	Titulaire : Francis SICRE	Titulaire : Brigitte FERNANDEZ	
Carcanières	Titulaire : Martine PRADEL Suppléant : Rémy CLASTRES		
Dalou	 Suppléant : Alain LAMOTHE		
Ferrières-sur-Ariège	Titulaire : Gilles CASTROVIEJO		
Loubières	Titulaire : Daniel JEAN Suppléant : Quentin MICHELON		
Niaux	Titulaire : Jean-Pierre NAVARRO Suppléant : Marie-Mayalen IDARRETA		
Orgeix	Titulaire : Alain TOURRETTES Suppléant : Sylvain AUTHIER		

Le Puch	Titulaire : Céline CORMENIER		
Quérigut	Titulaire : Félix MAGDALOU		Titulaire : Grégory DE SANTIS Suppléant : Bryan MONTMAUR
Soula			Titulaire : Joël LEFORESTIER Suppléant : Michèle AUTHIER épouse AYMARD

Communes de 1 000 habitants et plus				
Communes	Titulaire/ suppléant	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Foix	Titulaire Suppléant			Chloé DALLIDET Dominique MASSET
Saint-Jean- de-Verges	Titulaire Titulaire Suppléant	Roger SAUZET	Philippe MUNOZ Philippe GUIARD	
Tarascon-sur- Ariège	Titulaire	Habida SELKIM		
Verniolle	Suppléant	Sylvie PERRON Karim GHILACI Hervé EYCHENNE	Emmanuelle SANCHEZ	

Le reste sans changement.

Article 2 :

La liste des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Foix est annexée au présent arrêté (modifications incluses).

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Dominique FOSSAT

Arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune de Saint-Girons

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-17 ;
- Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;
- Vu** la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 modifiée relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- Vu** la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 modifiant notamment les dispositions de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 portant délégation de signature de Monsieur Guillaume AFONSO, directeur de cabinet ;
- Vu** la demande en date du 2 septembre 2022, présentée par Monsieur le maire de Saint-Girons en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- Vu** la convention de coordination entre les forces de sécurité intérieure et la police municipale de Saint-Girons, conclue le 20 juin 2022 conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;
- Considérant** que la demande transmise par Monsieur le maire de Saint-Girons est complète et conforme aux exigences du décret du 27 février 2019 sus-visé ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1^{ER} :

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint-Girons est autorisé au moyen de **3 (trois) caméras individuelles**, sur le territoire de la commune de Saint-Girons.

Article 2 :

Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout d'un mois. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

Article 3 :

Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale de la commune de Saint-Girons sont autorisés, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

Article 4 :

Les caméras sont portées de façon apparente par les agents. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent.

Article 5 :

Les enregistrements ne sont pas permanents. Ils ont pour finalité la prévention des incidents au cours des interventions de l'agent de la police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ainsi que la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

Article 6 :

Lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des biens et des personnes est menacée, les images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite de l'exécution de l'intervention.

Article 7 :

Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service.

Article 8 :

Le maire, le responsable du service de la police municipale ainsi que les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le maire, sont seuls habilités à accéder aux données et informations.

Article 9 :

Les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel et informations font l'objet d'un enregistrement. Les opérations de consultation et de communication enregistrées établissent l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données. Ces informations sont conservées pendant trois ans.

Article 10 :

Dès notification du présent arrêté, le maire de Saint-Girons adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions de l'article R. 241-16 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale, autorisés par le présent arrêté, ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 :

Une information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune de Saint-Girons est délivrée sur son site internet ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Article 12 :

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la préfecture de l'Ariège.

Article 13 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège. La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 14 :

Le sous-préfet, directeur du cabinet de la préfète de l'Ariège et le maire de la commune de Saint-Girons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **22 FEV. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

Guillaume AFONSO



¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à la préfète de l'Ariège – Direction des services du cabinet – Service des sécurités - Préfecture de l'Ariège – 2, rue de la Préfecture Préfet Claude Erignac BP 40087 – 09007 Foix cedex,**
- **un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – Service central des armes– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08**
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse.**

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'une Entreprise Solidaire d'utilité Sociale (ESUS)
enregistré sous le n°UD09 ESUS 2023 001 R 488 777 269**

La Préfète de l'Ariège et par subdélégation de la Directrice de la DDETSPP de l'Ariège, la cheffe du Service Accès et Retour à l'Emploi,

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu les articles L3332-17-1 et R3332-21-1 à 5 du code du travail,

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

Vu la délégation de signature de la Préfète de l'Ariège à l'attention de la Directrice de la DDETSPP de l'Ariège, ainsi que la subdélégation de la Directrice de la DDETSPP de l'Ariège, à l'attention de la cheffe du Service Accès et Retour à l'Emploi de la DDETSPP de l'Ariège,

Vu la décision d'accord d'agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) délivrée le 19 janvier 2018 à l'association « CASTA », sise à Alzen (09240), lieu dit Vidallac,

Vu la demande de renouvellement d'agrément en tant qu'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale, présentée le 1er février 2023 par l'association « CASTA », sise à Alzen (09240), lieu dit Vidallac,

Considérant que l'association susvisée fait partie des bénéficiaires de plein droit mentionnés par le II de l'article L.3332-17-1 du code du travail, et qu'elle a justifié remplir les conditions du II de l'article 1 de l'arrêté du 5 août 2015,

Arrête :

Article 1 : L'association « CASTA », sise à Alzen (09240), lieu dit Vidallac, n° SIRET : 488 777 269 00017 est agréée en tant qu'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L.332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Le présent renouvellement d'agrément est accordé **pour une durée de cinq ans** à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 20 février 2023

Pour la Préfète de l'Ariège,
et par subdélégation de la Directrice de la DDETSPP,
La cheffe du SARE,
Anne MORANDEIRA

